

Arrêt

n° 345 518 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024, par X qui se déclare « sans nationalité », tendant à la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], prise par la partie adverse le 16.04.2024 sans ordre de quitter le territoire, notifiée le 07.05.2024 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 28 juillet 2004 et y a introduit une demande de protection internationale le 29 juillet 2004 qui a donné lieu à une décision de refus de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 avril 2005. Elle a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°42 458 du 27 avril 2010.

1.2. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.3. Par un courrier daté du 3 octobre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 18 janvier 2023. Elle a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 288 672 du 9 mai 2023, la décision

attaquée ayant été retirée le 16 mars 2023. Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a repris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, laquelle a été annulée par un arrêt n°300 567 du 24 janvier 2024 de ce Conseil.

Le 16 avril 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020)

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir une carte d'identité ou un passeport de l'Ambassade d'Irak. Étant arrivée en Belgique sans jamais avoir eu de documents d'identité et sans jamais que la nationalité irakienne ne lui soit reconnue. Elle cite la non-collaboration des autorités consulaires irakiennes dans le cadre de sa procédure en apatridie, fournissant pour cela des copies de mails envoyés aux services consulaires de l'Ambassade d'Irak par son conseil et qui seraient restés sans réponses. Relevons d'une part que les explications de l'intéressée ne permettent pas de lui dispenser de produire un document d'identité. En effet, l'intéressée n'apporte aucune preuve pour justifier que ses démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique afin de se faire délivrer un des documents d'identité repris dans la circulaire susmentionnée n'auraient pas abouties (sic). D'autre part, concernant sa demande de reconnaissance en tant qu'apatride, l'intéressée fourni (sic) la requête en reconnaissance d'apatridie du 23.12.2015 et une Ordonnance du 08.02.2017 (qui n'a pas encore été jugée, ordonnant la réouverture des débats), ainsi que l'avis du Ministère public qui propose de déclarer la demande de reconnaissance d'apatride de 2015 comme « non fondée pour défaut de preuve de ses éléments constitutifs... » en date du 20.04.2016. Elle n'a donc pas apporté le jugement qui lui aurait reconnu le statut d'apatride suite à ses demandes. Elle signale également que le Tribunal de la famille a rouvert les débats pour permettre à l'intéressée de réunir les éléments supplémentaires. Non seulement l'intéressée n'apporte pas la preuve de la réouverture des débats alléguée (et ce depuis le 08.02.2017), mais aussi, notons que nous statuons sur base des éléments dont nous avons connaissance au moment de la prise de décision, et que la requérante n'a pas apporté de compléments (sic) depuis le 02.12.2022 attestant d'un jugement sur ces demandes. Le Conseil rappelle en effet que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023).

Par rapport au fait que le Tribunal de la famille ait reconnu l'impossibilité de se procurer un acte de naissance pour Mme, fournissant pour cela une requête en homologation d'acte de notoriété en demande de reconnaissance de la qualité d'apatride en date du 11.12.2019, la requérante avançant ne pouvoir se procurer un acte de naissance, ainsi que l'ordonnance (n° 2019/3630/B) suite à cette demande datée du 18.03.2020 actant le fait de ne pas homologuer l'acte de notoriété susvisé tout en faisant droit à la demande

subsidaire de prêter serment, ainsi que l'ordonnance du 30.06.2020 (n°2020/12817) du Tribunal de la Famille actant la demande d'homologation de l'acte de notoriété comme non fondée et donnant droit à la demande en autorisation de prêter serment. Nous ne voyons pas en quoi cet élément permettrait de dispenser la requérante de l'obligation de produire un document d'identité (tel qu'un passeport) et ce, d'autant plus qu'un acte de naissance ne fait pas partie des documents repris dans la circulaire qui prévoit quel document d'identité est accepté et indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020)

Ajoutons que la nationalité et les origines irakiennes ont été mises en doute par les instances d'asile (CGRA - décision du 27.04.2005). Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866) par des éléments pertinents et au besoin d'actualiser ou de compléter sa demande.

Par ailleurs, l'attestation (copie) d'immatriculation (modèle A) fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que le document produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.

En effet, d'une part, ce document reprend des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée, et d'autre part, il est clairement indiqué sur ce document qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'attestation d'immatriculation est en effet un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugiée en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande de protection internationale.

Enfin, comme expliqué ci-dessus, l'intéressée ne prouve pas qu'elle ne pourrait se procurer un document d'identité – tel que le passeport ou la carte nationale d'identité– auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

De plus la requérante n'établit pas qu'elle se trouvait, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Notons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que l'intéressée n'était pas dispensée de produire un document d'identité à l'appui de la présente demande (introduite le 05.10.2022), sa dernière demande d'asile étant clôturée depuis le 27.04.2010 (CCE arrêt n° 42 458).

Par conséquent, étant donné que le dossier de la requérante ne contient ni document d'identité ni de justification valable quant à cette absence, la présente demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de la violation : Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 22bis de la Constitution belge, violation du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie ; du principe de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ; du principe du raisonnable et de la proportionnalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration ».

Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Le §1 de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prévoit que :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment [où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé];

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Cette disposition règle ainsi les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

[Elle] a, dans sa demande d'autorisation de séjour, largement motivé l'impossibilité de produire un document d'identité. Partant, elle se trouve bien dans une des deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prévues par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

En effet, [elle] indique dans sa demande ce qui suit :

« Ma cliente est dans l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité valable, dès lors qu'elle n'a pas de nationalité établie.

En effet, ma cliente est née en Irak mais elle appartient à la minorité des chrétiens d'Orients (sic) et à la minorité arménienne.

Elle n'a jamais possédé de documents d'identité irakien (sic), ni de tout autre document d'état civil.

Il est en effet de notoriété publique que les autorités irakiennes ne délivrent aucun acte d'état civil aux personnes d'origine arménienne née (sic) sur le territoire et ne les reconnaissent pas comme des nationaux.

Après avoir tenté de contacter l'ambassade d'Irak afin d'obtenir un extrait de son acte de naissance sans succès, ma cliente a introduit une requête en demande de reconnaissance de la qualité d'apatridie (pièce 8).

Le tribunal de la famille a réouvert les débats afin que ma cliente réunisse des éléments supplémentaires, ce qui s'avère impossible vu la non-collaboration des autorités irakienne (sic) sur ce point. L'affaire est actuellement au rôle.

Madame [T.K.] a également introduit une requête en homologation d'un acte de notoriété et subsidiairement en prestation de serment.

Le tribunal de la famille a reconnu l'impossibilité pour Madame [T.K.] de se procurer un acte de naissance et l'a ainsi autorisée à prêter serment par ordonnance du 30.06.2020 :

« Je jure sous serment être Madame [T.K.N.], née en [xxx] à Gulbal Sinjaar (Irak). J'affirme être la fille de Monsieur [T.K.D.], né en [xxx] à Gulbal Sinjaar (Irak), décédé le [xxx], et Madame [A.D.N.], née en [xxx] à Gulbal Sinjaar (Irak) » (pièce 7).

Son identité est également prouvée par son ancienne carte orange (pièce 1).

Ainsi, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas applicable en l'espèce, conformément à l'alinéa 2, 2ème tiret de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, puisqu'il est démontré à suffisance que ma cliente est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique. »

[Elle] faisait ainsi valoir tout un raisonnement de nature à démontrer qu'elle était dans l'impossibilité, compte tenu de sa situation personnelle de pouvoir produire un quelconque document d'identité.

La partie défenderesse, dans la décision attaquée, estime pourtant qu'[elle] ne se trouve pas dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

La partie adverse estime en effet qu'[elle] n'apporte aucune preuve pour justifier qu'elle aurait effectivement effectué des démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique afin de se faire délivrer un document d'identité, et que la seule mention de ces documents se trouve dans l'ordonnance du tribunal de la famille.

En effet, dans l'ordonnance du 30.06.2020 dans laquelle le tribunal de la famille [l']autorise à prêter serment, le tribunal indique que :

a. La requérante explique et démontre avoir envoyé plusieurs courriers aux services consulaires de l'ambassade d'Irak à Bruxelles, lesquels sont restés sans réponse. En outre, compte tenu du contexte actuel en Irak et son appartenance à la minorité arménienne, toute démarche dans son pays natal est vouée à l'échec.

Partant, elle prouve l'impossibilité pour elle d'obtenir un tel acte.

A la suite de son enquête, Monsieur le Procureur du Roi arrive du reste à la même conclusion dans son avis écrit.

(Pièce 7 de la demande 9bis)

Il convient d'appuyer sur le libellé : « **toute démarche dans son pays natal est vouée à l'échec.** »

Dès lors, la preuve qu'[elle] a déjà tenté de contacter l'ambassade d'Irak à Bruxelles est apportée, contrairement à ce que la partie adverse avance, et il [ne lui] appartenait pas, à partir du moment où ce fait est confirmé par une juridiction, d'apporter plus d'éléments quant à ce.

Cependant, si Votre tribunal estimait devoir être informé quant à ces documents, *quod non*, et pour les besoins de la présente procédure, [elle] dépose au présent recours l'ensemble des courriers adressés aux services consulaires compétents afin de lui délivrer une preuve qu'elle ne possède pas la nationalité irakienne, et restés sans réponse (**pièce 4**) :

- Un courrier recommandé du 27.04.2015 demandant un acte de naissance ;
- Un courrier recommandé du 5.10.2016 afin de demander une attestation de non-nationalité irakienne ;
- Un courrier du 5.04.2017 demande (*sic*) un acte de naissance ;
- La preuve de l'envoi d'un recommandé du 03.05.2017 ;
- Un rappel à nouveau par recommandé du 16.11.2017 ;
- Un courriel du 21.11.2017 qui indique qu'un appel téléphonique a eu lieu ;

Ces courriers ont été adressés tant pour les besoins de la procédure en apatridie, actuellement pendante, que pour la demande de prêter serment accordée par le tribunal de la famille et prouve (*sic*) à suffisance l'impossibilité pour [elle] de se voir délivrer tout document de la part des autorités irakienne (*sic*).

Par ailleurs, [elle] a, par le biais de son conseil, recontacté les autorités consulaires irakiennes par un courrier du 21.12.2023, resté lui aussi sans réponse.

Vu ces circonstances, décider comme le fait la partie adverse qu'[elle] ne prouve pas que ses démarches auprès des services consulaires n'ont pas aboutie (*sic*) revient à vider de sa substance l'exception prévue à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, parce que si [elle] ne peut se prévaloir de cette exception vu sa situation et l'ensemble des éléments apportés, il serait judicieux de se demander qui l'est (*sic*).

Ensuite, s'agissant de la procédure en apatridie, la partie adverse estime qu'[elle] n'apporte pas le jugement qui lui reconnaît la qualité d'apatride.

Comme [elle] l'a expliqué pourtant dans sa demande, la procédure en apatridie est actuellement pendante.

En effet, le 8.02.2017, le tribunal de la famille a rendu une ordonnance ordonnant la réouverture des débats (pièce 5) afin qu'[elle] puisse réunir certains éléments.

Le 27.04.2018, [elle] dépose auprès du tribunal de la famille une demande de fixation (pièce 6) à laquelle elle joint, comme demandé par le tribunal :

- La loi arménienne sur la nationalité
- La loi irakienne sur la nationalité
- [Son] annexe 26
- [Sa] carte orange
- La carte d'identité des membres de sa famille
- La carte d'identité de ses enfants et de leur père
- Les attestations de baptême de l'Eglise Arménienne
- Les témoignages circonstanciés
- Le jugement du 8.02.2017

En aout (*sic*) 2018, une audience a eu à nouveau lieu devant le tribunal de la famille à l'issue de laquelle il a été décidé de renvoyer l'affaire au rôle, qui l'est toujours à l'heure d'aujourd'hui.

Il est dès lors incompréhensible que la partie adverse estime dans sa décision d'une part qu'[elle] n'apporte pas le jugement qui lui aurait reconnu le statut d'apatridie et d'autre part la preuve de la réouverture (*sic*) des débats depuis l'ordonnance de réouverture des débats du 8.02.2019.

Si la partie adverse estime que cette procédure est terminée, il lui appartient d'en apporter la preuve et de (*sic*) dans son devoir de collaboration et de prendre contact avec le tribunal de la famille.

La preuve que cette procédure est toujours pendantes (*sic*) est d'autant plus avérée aujourd'hui puisque le 21.12.2023, [elle] a fait une demande de fixation auprès du tribunal de la famille afin qu'il soit statué sur sa demande d'apatridie toujours en cours et ce depuis 2017.

Cette demande de fixation a été déposée par simple lettre au tribunal et non pas (*sic*) une nouvelle requête (pièce 8).

Cette lettre comportait les documents suivants :

- Le témoignage de Madame [J.], qui l'a accompagnée à l'Ambassade d'Irak et qui atteste de l'impossibilité de se procurer un passeport (**pièce 9**) ;
- Une copie de la lettre envoyée à l'Ambassade (**pièce 10**) ;
- Ordonnance du 30.06.2020 [l']autorisant à prêter serment ;
- Une copie de sa demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;
- Une copie du recours contre la décision d'irrecevabilité de l'Office des étrangers devant le Conseil du Contentieux des étrangers, recours actuellement pendant ;
- Acte de naissance de sa dernière fille, née ce 16.10.2023 ;

Ces documents sont des documents qui sont déposées (*sic*) pour la première fois dans le cadre de cette procédure et sur laquelle ni le tribunal de la famille, ni le ministère public n'a statué/donné un avis.

Le 24.04.2024 était fixé (*sic*) l'audience devant la 18ème chambre du tribunal de la famille afin de statuer sur sa demande d'apatridie (pièce 12).

Cette audience a été annulée en raison de la pénurie de greffier (*sic*) que connaît le tribunal de la famille (pièce 13).

La procédure en apatridie est donc actuellement pendante et ceci est manifeste.

Il appartenait à la partie adverse, si elle en doutait, et dans un devoir de collaboration, de [la] contacter ou le tribunal de la famille afin d'avoir plus d'information (*sic*) quant à ce.

Ceci étant, cela ne vient que renforcer un fait déjà bien établi lors de l'introduction de [sa] demande de séjour : elle est dans l'impossibilité de se voir délivrer un document d'identité par les autorités compétentes en la matière, et la procédure en apatridie n'est qu'un des nombreux éléments invoqués à cet effet.

Par ailleurs, dans la note de synthèse du dossier administratif de la partie adverse, celle-ci indique :

« **Type de document d'identité/dispense** : Aucun DI car déclare : appartiendrait à la communauté des chrétiens d'Orient (arméniens) – ancienne carte orange + Requête le 23.12.2015 en demande de reconnaissance de la qualité d'apatride au Tribunal de la Famille (résulte un « non fondé » en 2016)

Défaut DI (pas reconnu apatride selon le Tribunal) » (pièce 2)

Alors qu'il n'y pas eu de jugement rendu sur la question de savoir si [elle] peut ou non prétendre à la qualité d'apatridie et que l'affaire était renvoyée au rôle mais en aucun cas déclarée non fondée.

En outre, la procédure en qualité d'apatridie a été invoquée par [elle] non pas pour démontrer qu'elle était apatride mais bien pour démontrer, parmi d'autres éléments, qu'elle était dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En se fondant sur l'avis du ministère public dans le cadre de [sa] procédure en apatridie pour conclure à l'irrecevabilité de la demande, la partie adverse ajoute une condition à la loi en estimant qu'[elle] doit avoir la qualité d'apatridie pour démontrer qu'elle ne peut se procurer de document d'identité en Belgique.

Enfin, la partie adverse indique dans sa décision qu'elle ne voit pas en quoi le fait que le tribunal ait reconnu l'impossibilité de se procurer un acte de naissance permettrait de [la] dispenser de produire un document d'identité car un acte de naissance ne fait pas partie des documents repris dans la circulaire qui prévoit quel document d'identité est accepté.

Là encore, cette procédure est invoquée ici à titre principal pour démontrer qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité et c'est exactement ce que le tribunal a reconnu en indiquant de manière

expresse qu'[elle] prouvait son impossibilité d'obtenir un acte établi par les autorités compétentes en indiquant : : « **toute démarche dans son pays natal est vouée à l'échec.** »

La loi est claire : l'étranger est dispensé de produire un document d'identité s'il démontre valablement son impossibilité de se le procurer en Belgique.

Le même raisonnement que le tribunal de la famille concernant l'acte de naissance doit être appliqué en ce qui concerne [son] document d'identité.

Ces éléments suffisent pour constater qu'[elle] est dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis pour l'introduction d'une demande de séjour 9bis.

La Partie adverse s'est contentée de constater l'absence d'un document d'identité et semble avoir fait l'impasse sur les explications données en termes de demande étayées par des preuves.

Ce faisant, il convient de constater le défaut de motivation flagrant de la décision attaquée et le défaut de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, mais également que la partie adverse ajoute des conditions à la loi en ce que l'exception prévue à l'article 9bis n'impose pas que la qualité d'apatride soit reconnue, ni la production de document (*sic*) supplémentaires alors même que ceux produits suffisaient.

Etant donné qu'[elle] prouve à suffisance être dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique, la partie adverse viole manifestement le §1 deuxième alinéa deuxième tiret de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Cela suffit à annuler cette décision. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse soutient que « *l'intéressée n'apporte aucune preuve pour justifier que ses démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique afin de se faire délivrer un des documents d'identité repris dans la circulaire susmentionnée n'auraient pas abouties (sic)* ».

Or, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint une copie d'une ordonnance du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles rendue le 30 juin 2020, laquelle mentionne entre autres ce qui suit :

« a. La requérante explique et démontre avoir envoyé plusieurs courriers aux services consulaires de l'ambassade d'Irak à Bruxelles, lesquels sont restés sans réponse. En outre, compte tenu du contexte actuel en Irak et son appartenance à la minorité arménienne, toute démarche dans son pays natal est vouée à l'échec.

Partant, elle prouve l'impossibilité pour elle d'obtenir un tel acte.

A la suite de son enquête, Monsieur le Procureur du Roi arrive du reste à la même conclusion dans son avis écrit. [...] ».

Il s'ensuit que la requérante a déposé la preuve que ses démarches auprès des services consulaires irakiens en Belgique étaient restées vaines de sorte qu'en soutenant le contraire, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. La première branche du moyen unique est par conséquent fondée en tant qu'elle est prise de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« En effet, il ressort de la demande que la partie requérante n'a produit aucun document démontrant les démarches effectuées afin de se faire délivrer un des documents d'identité requis et que ses démarches n'auraient pas abouties.

A cet égard, la partie requérante produit une ordonnance rendue par le Tribunal de la Famille. Cependant, celle-ci mentionne uniquement que la partie requérante est dans l'impossibilité d'obtenir son acte de naissance, et pas une copie de son passeport international ou de sa carte d'identité nationale. Or, comme indiqué dans l'acte querellé, le fait que le Tribunal de la famille ait reconnu l'impossibilité de se procurer un acte de naissance n'est pas pertinent puisque ce document n'est pas repris dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 précisant le type de document d'identité accepté ».

Cet argument ne peut toutefois être retenu, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ayant précisé qu'« En outre, compte tenu du contexte actuel en Irak et son appartenance à la minorité arménienne, toute démarche dans son pays natal est vouée à l'échec » (le Conseil souligne).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 16 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT